



14 janvier 2022

(22-0366)

Page: 1/9

Original: anglais

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2022 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 24 juin 2021, le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Australie ("Australie") conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet des mesures de l'Australie imposant des mesures antidumping à l'importation de mâts d'éoliennes, d'éviers en acier inoxydable étiré (éviers en acier inoxydable) et de certaines roues ferroviaires (roues ferroviaires), et des mesures compensatoires à l'importation d'éviers en acier inoxydable, dans chaque cas tels qu'exportés de la Chine vers l'Australie.

La Chine a tenu des consultations avec l'Australie le 11 août 2021. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, afin de régler le différend, la Chine demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends (ORD) établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

A Mesures en cause

Les mesures en cause sont expliquées et indiquées ci-après.

1 En ce qui concerne les mâts d'éoliennes

Par voie d'avis datés du 14 avril 2014, le Secrétaire parlementaire auprès du Ministre de l'industrie de l'Australie a imposé des droits antidumping finals en ce qui concerne les mâts d'éoliennes importés en Australie en provenance de Chine. L'imposition des droits était fondée sur les constatations et recommandations communiquées au Secrétaire parlementaire dans le *rapport n° 221 de la Commission antidumping – Dumping des mâts d'éoliennes exportés de la République populaire de Chine et de la République de Corée (21 mars 2014)*.

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels ces droits ont été imposés, ainsi que d'autres instruments juridiques publiés ultérieurement en relation avec ces instruments, sont présentés dans l'Appendice. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques spécifiques et toutes annexes, tous amendements, toutes modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.

2 En ce qui concerne les éviers en acier inoxydable

Par voie d'avis datés du 19 mars 2015, le Secrétaire parlementaire auprès du Ministre de l'industrie et de la science de l'Australie a imposé des droits antidumping et des droits compensateurs finals en ce qui concerne les éviers en acier inoxydable importés en Australie en provenance de Chine. L'imposition des droits était fondée sur les constatations et recommandations communiquées au Secrétaire parlementaire dans le *rapport n° 238 de la Commission antidumping – Dumping allégué des éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine et subventionnement allégué des éviers en acier inoxydable embouti (19 février 2015)*.

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels ces droits ont été imposés, ainsi que d'autres instruments juridiques publiés ultérieurement en relation avec ces instruments, sont présentés dans l'Appendice. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques spécifiques et toutes annexes, tous amendements, toutes modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.

3 En ce qui concerne les roues ferroviaires

Par voie d'avis datés du 12 juillet 2019, le Ministre de l'industrie, de la science et de la technologie de l'Australie a imposé des droits antidumping finals en ce qui concerne les roues ferroviaires importées en Australie en provenance de Chine. L'imposition des droits était fondée sur les constatations et recommandations communiquées au Ministre dans le *rapport n° 466 de la Commission antidumping – Dumping allégué de certaines roues ferroviaires exportées de la République populaire de Chine et de France (1^{er} mars 2019)*.

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels ces droits ont été imposés sont présentés dans l'Appendice. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques et toutes annexes, tous amendements, toutes modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.

B Fondement juridique

1 Mesures antidumping

Les allégations juridiques relatives aux mesures antidumping concernent chacune des mesures visant les mâts d'éoliennes, les éviers en acier inoxydable et les roues ferroviaires, sauf indication contraire.

La Chine considère que les mesures antidumping en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre des articles pertinents des accords visés, tel qu'indiqué ci-dessous.

1. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que, pour déterminer la marge de dumping, l'Australie n'a pas utilisé le coût de production des produits considérés en Chine, ni fondé le coût de production des produits considérés sur le coût de production en Chine, alors que la Chine était le pays d'origine des produits. Par exemple:

- a. dans le cas des mâts d'éoliennes, le coût des tôles d'acier et des brides était un coût pratiqué en dehors de la Chine calculé par référence à des renseignements issus d'une enquête antérieure concernant des tôles d'acier laminées à chaud, et dans une mesure connexe ultérieure, le coût pratiqué en dehors de la Chine a été ajusté selon un indice fondé sur l'évolution du taux de référence du *Steel Bulletin Board* (Platts) par rapport à la période couverte par l'enquête initiale;
- b. dans le cas des éviers en acier inoxydable, le coût des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid a été calculé par référence à un prix moyen fondé sur MEPS (International) Ltd, établi à partir des prix de MEPS en Amérique du Nord et en Europe (à l'exclusion du prix asiatique) déclarés mensuellement, et dans une mesure connexe ultérieure, par référence à un prix moyen des rouleaux d'acier inoxydable laminés à froid de qualité 304 pour l'Amérique du Nord et l'Europe publié par Steel Business Briefing Ltd;

- c. dans le cas des roues ferroviaires, le coût des billettes en acier a été calculé par référence à un prix des billettes en acier payé par un producteur français de roues ferroviaires et ajusté pour tenir compte des frais de commercialisation et d'administration et des frais de caractère général d'une société tierce.
2. L'article 2.1, 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que, pour déterminer les ventes intérieures ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales aux fins de la détermination de la marge de dumping dans le cas des éviers en acier inoxydable, l'Australie n'a pas utilisé le coût de production des produits considérés en Chine, qui était le pays d'origine des produits. Au lieu de cela, le coût des rouleaux d'acier inoxydable 304 laminés à froid a été calculé par référence à un prix moyen fondé sur MEPS (International) Ltd, établi à partir des prix de MEPS en Amérique du Nord et en Europe (à l'exclusion du prix asiatique) déclarés mensuellement, et dans une mesure connexe ultérieure, par référence à un prix moyen des rouleaux d'acier inoxydable laminés à froid de qualité 304 pour l'Amérique du Nord et l'Europe publié par Steel Business Briefing Ltd.
 3. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que, pour déterminer la valeur normale, l'Australie:
 - a. n'a pas déterminé si les registres des exportateurs tenaient compte raisonnablement des coûts de production associés à la production des produits considérés avant de décider de ne pas calculer les frais des exportateurs sur la base de leurs registres;
 - b. a déterminé à tort que les frais des exportateurs ne devraient pas être calculés sur la base de leurs registres, alors que ces registres étaient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Chine et tenaient compte raisonnablement des coûts de production associés à la production des produits considérés.
 4. L'article 2.1, 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que, dans le cas des éviers en acier inoxydable, en traitant les ventes de produits similaires des exportateurs sur le marché intérieur comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, l'Australie:
 - a. n'a pas déterminé si les registres des exportateurs tenaient compte raisonnablement des coûts de production associés à la production des produits considérés avant de décider de ne pas calculer les frais des exportateurs sur la base de leurs registres;
 - b. a déterminé à tort que les frais des exportateurs ne devraient pas être calculés sur la base de leurs registres, alors que ces registres étaient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Chine et tenaient compte raisonnablement des coûts de production associés à la production des produits considérés.
 5. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'Australie n'a pas correctement déterminé:
 - a. si les frais des exportateurs devaient être calculés sur la base de leurs registres; et
 - b. les coûts de production des exportateurs,
 lorsque:
 - c. dans le cas des déterminations relatives aux mâts d'éoliennes, elle a pris en considération et utilisé une différence de coût d'un intrant des tôles d'acier pour attribuer un coût plus élevé de cet intrant à l'exportateur, alors que cette différence de coût n'était pas une différence de coût dans le pays d'origine et n'était pas fondée sur les registres de l'exportateur;
 - d. dans le cas de la détermination relative aux roues ferroviaires, elle a pris en considération et utilisé le coût d'un intrant, à savoir le coût d'achat des billettes en acier, alors que l'exportateur n'avait pas un tel coût dans ses registres financiers du fait qu'il fabriquait

lui-même les billettes en acier à partir de matières premières telles que le minerai de fer et le charbon à coke.

6. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que l'Australie:

- a. a utilisé un élément du coût dans le calcul de la valeur normale pour les exportateurs faisant l'objet de l'enquête qui était différent du coût de production aussi bien dans le pays d'origine que dans leurs registres, mais n'a ensuite pas dûment tenu compte, ou, à titre subsidiaire, n'a pas pris en considération la prescription imposant de tenir dûment compte, pour assurer une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, de l'effet de cette différence de coût sur la comparabilité des prix;
- b. dans le cas des éviers en acier inoxydable:
 - i. a dûment tenu compte de la taxation dans une mesure qui n'existait pas;
 - ii. pour un exportateur, dans un cas, a dûment tenu compte d'accessoires qui incluaient un montant correspondant aux bénéfices de l'exportateur sur ses ventes intérieures des éviers en acier inoxydable considérés quand les accessoires étaient produits par l'exportateur, mais n'a pas inclus un montant correspondant aux bénéfices de l'exportateur sur ses ventes intérieures des éviers en acier inoxydable considérés quand les accessoires étaient achetés par l'exportateur; et dans un autre cas, n'en a pas dûment tenu compte en se fondant sur les coûts réels des accessoires des produits spécifiques tels qu'indiqués par l'exportateur;
 - iii. pour un autre exportateur, a dûment tenu compte des accessoires quand le montant dont il fallait dûment tenir compte a été déterminé au moyen d'une comparaison des coûts de deux modèles exportés, et non d'une comparaison du coût du modèle exporté avec le modèle national comparable.

7. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que:

- a. dans les cas des mâts d'éoliennes et des éviers en acier inoxydable, l'Australie n'a pas déterminé le montant correspondant aux bénéfices en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit considéré, au cours d'opérations commerciales normales, par les exportateurs faisant l'objet de l'enquête;
- b. dans le cas des roues ferroviaires, l'Australie n'a pas déterminé le montant correspondant aux bénéfices sur la base des montants réels que l'exportateur faisant l'objet de l'enquête a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- c. dans le cas des mâts d'éolienne, l'Australie a considéré que les produits qui étaient destinés à la consommation dans le pays exportateur étaient des produits similaires aux fins du calcul du montant correspondant aux bénéfices, mais n'étaient pas des produits similaires aux fins de déterminer s'il y avait des ventes de produits similaires sur le marché intérieur. Ce faisant, elle a:
 - i. soit indûment déterminé que la valeur normale de l'exportateur ne pouvait pas être déterminée au titre de l'article 2.1 en raison de l'absence de ventes intérieures de produits similaires;
 - ii. soit indûment déterminé le montant correspondant aux bénéfices sur la base du fait qu'il n'y avait pas de ventes intérieures de produits similaires aux fins de la valeur normale au titre de l'article 2.2 et 2.2.2.

8. L'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que le montant des droits antidumping imposés par l'Australie dépasse toutes marges de dumping qui auraient pu être correctement établies au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

2 Mesures compensatoires

Les allégations juridiques relatives aux mesures compensatoires concernent les mesures visant les évier en acier inoxydable, et uniquement en ce qui concerne le *Programme 1* allégué – *Matières premières fournies par les pouvoirs publics à un prix inférieur à leur juste valeur marchande* ("le programme allégué").

La Chine considère que les mesures compensatoires en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre des articles pertinents des accords visés, tel qu'indiqué ci-dessous.

1. L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, parce que l'Australie a déterminé d'une manière incorrecte qu'une certaine entreprise à capitaux publics était un "organisme public" au sens de cet article, sur la base d'une interprétation erronée de cette expression et/ou en l'absence de tout élément de preuve ou de tout élément de preuve suffisant montrant que l'entreprise possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental ou en était investie.

2. L'article 1.1 b) de l'Accord SMC, parce que l'Australie n'a pas déterminé, ou a indûment déterminé, que la fourniture alléguée de biens conférait un "avantage" au bénéficiaire, dans des cas où le bénéficiaire n'était pas, ou dans des cas où il n'a pas été montré qu'il était, dans une position plus avantageuse que celle dans laquelle il aurait été en l'absence de la contribution financière alléguée.

3 L'article 14 d) de l'Accord SMC, parce que l'Australie a déterminé à tort que la fourniture alléguée de rouleaux d'acier inoxydable laminés à froid était effectuée moyennant une rémunération moins qu'adéquate et n'a pas déterminé l'adéquation de la rémunération pour les rouleaux d'acier inoxydable laminés à froid par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de la fourniture alléguée.

4. Les articles 1.2 et 2.1 c) de l'Accord SMC, parce que l'Australie n'a pas dûment déterminé que la fourniture alléguée de biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate était spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production et n'a pas clairement étayé sa détermination par des éléments de preuve positifs. Cela inclut, entre autres choses, le fait que l'Australie:

- a. n'a pas dûment pris en considération l'existence ou la durée d'un "programme de subventions", l'utilisation dominante par certaines entreprises, la question de savoir si des montants disproportionnés de la subvention alléguée étaient octroyés à certaines entreprises, et la manière dont la subvention alléguée était accordée; et
- b. n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques.

5. L'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC, parce que l'Australie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs sans éléments de preuve suffisants de l'existence du programme allégué concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question, et sans examen approprié de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande.

C Demande

Il apparaît qu'en imposant les droits antidumping et les droits compensateurs, l'Australie n'a pas respecté ni rempli ses obligations au titre des accords auxquels il a été fait référence. Il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour la Chine de ces accords.

La Chine demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 25 janvier 2022.

APPENDICE

A.1 Mâts d'éoliennes

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels les droits antidumping visant les mâts d'éoliennes ont été imposés, ainsi que d'autres instruments juridiques publiés ultérieurement en relation avec ces instruments, sont présentés ci-après. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques spécifiques et toutes annexes, tous amendements, toutes modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.

N°	Procédure	Instrument juridique	Date de l'instrument	Date de publication
1.	Rapport de l'autorité chargée de l'enquête sur la détermination finale en matière de droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Rapport numéro 221 – Dumping des mâts d'éoliennes exportés de la République populaire de Chine et de la République de Corée	21 mars 2014	16 avril 2014
2.	Détermination finale en matière de droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Mâts d'éoliennes exportés de la République populaire de Chine et de la République de Corée – Constatations concernant une enquête sur l'existence d'un dumping – Avis au public au titre des paragraphes 269TG 1) et 2) de la <i>Loi douanière de 1901</i>	14 avril 2014	16 avril 2014
3.	Détermination finale en matière de droits antidumping	<i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i> – Mâts d'éoliennes exportés de la République populaire de Chine et de la République de Corée – Avis au titre du paragraphe 8 5) de la <i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i>	14 avril 2014	16 avril 2014
4.	Rapport de l'autorité chargée de l'enquête sur le réexamen à l'expiration du droit antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Rapport n° 487 – Enquête sur le maintien des mesures antidumping appliquées aux mâts d'éoliennes exportés vers l'Australie de la République populaire de Chine et de la République de Corée	12 mars 2019	27 mars 2019
5.	Détermination établie dans le cadre du réexamen à l'expiration des droits antidumping	Avis antidumping n° 2019/33 – <i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Mâts d'éoliennes exportés de la République populaire de Chine et de la République de Corée – Constatations de l'enquête sur le maintien des mesures antidumping – Avis au titre du paragraphe 269ZH 1) de la <i>Loi douanière de 1901</i>	25 mars 2019	27 mars 2019
6.	Rapport de l'organe chargé du réexamen administratif sur la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'expiration des droits antidumping	Rapport ADRP n° 100 – Mâts d'éoliennes exportés de la République populaire de Chine et de la République de Corée	6 avril 2020	9 juillet 2020
7.	Réexamen administratif de la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'expiration des droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Avis au titre de l'article 269ZZM 4) – Mâts d'éoliennes exportés de la République populaire de Chine et de la République de Corée	8 juillet 2020	9 juillet 2020

A.2 Éviers en acier inoxydable

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels les droits visant les éviers en acier inoxydable ont été imposés, ainsi que d'autres instruments juridiques publiés ultérieurement en relation avec ces instruments, sont présentés ci-après. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques spécifiques et toutes annexes, tous amendements, toutes modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.

N°	Procédure	Instrument juridique	Date de l'instrument	Date de publication
8.	Rapport de l'autorité chargée de l'enquête sur la détermination finale en matière de droits antidumping et de droits compensateurs	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Rapport n° 238 – Dumping allégué des éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine et subventionnement allégué des éviers en acier inoxydable embouti exportés de la République populaire de Chine	19 février 2015	26 mars 2015
9.	Détermination finale en matière de droits antidumping et de droits compensateurs	Avis antidumping n° 2015/41 – Éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine – Constatations concernant une enquête sur l'existence d'un dumping et d'un subventionnement – <i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB	26 mars 2015	26 mars 2015
10.	Détermination finale en matière de droits antidumping	<i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i> – Éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine – Avis au titre du paragraphe 8 5) et 8 5BA) de la <i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i>	19 mars 2015	26 mars 2015
11.	Détermination finale en matière de droits compensateurs	<i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i> – Éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine – Avis au titre du paragraphe 10 3B) et 10 3D) de la <i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i>	19 mars 2015	26 mars 2015
12.	Rapport de l'autorité chargée de l'enquête sur la détermination établie dans le cadre du réexamen des droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Rapport n° 352 – Réexamen des mesures antidumping appliquées aux éviers en acier inoxydable étiré exportés vers l'Australie de la République populaire de Chine par Shengzhou Chunyi Electrical Appliances Co. Ltd.	Octobre 2016	21 novembre 2016
13.	Détermination établie dans le cadre du réexamen des droits antidumping	Avis antidumping n° 2016/107 – <i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Certains éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine par Shengzhou Chunyi Electrical Appliances Co. Ltd – Constatations concernant un réexamen des mesures antidumping – Avis au titre du paragraphe 269ZDB 1) a) iii) de la <i>Loi douanière de 1901</i> et des paragraphes 8 5BA) et 10 3D) de la <i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i>	17 novembre 2016	21 novembre 2016

N°	Procédure	Instrument juridique	Date de l'instrument	Date de publication
14.	Rapport de l'organe chargé du réexamen administratif sur la détermination établie dans le cadre du réexamen des droits antidumping	Rapport ADRP n° 49 – Certains évier en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine	27 février 2017	6 avril 2017
15.	Réexamen administratif de la détermination établie dans le cadre du réexamen des droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Avis au titre de l'article 269ZZM 4) – Certains évier en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine	31 mars 2017	6 avril 2017
16.	Rapport de l'autorité chargée de l'enquête sur la détermination établie dans le cadre du réexamen des droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Rapport n° 459 – Réexamen des mesures antidumping appliquées aux évier en acier inoxydable étiré exportés vers l'Australie de la République populaire de Chine par Shengzhou Chunyi Electrical Appliances Co. Ltd.	Avril 2018	15 juin 2018
17.	Détermination établie dans le cadre du réexamen des droits antidumping	Avis antidumping n° 2018/75 – <i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Certains évier en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine par Shengzhou Chunyi Electrical Appliances Co. Ltd – Constatations concernant un réexamen des mesures antidumping – Avis au titre du paragraphe 269ZDB 1) a) iii) de la <i>Loi douanière de 1901</i>	14 juin 2018	15 juin 2018
18.	Rapport de l'autorité chargée de l'enquête sur la détermination établie dans le cadre du réexamen des droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Rapport n° 461 – Réexamen des mesures antidumping appliquées aux évier en acier inoxydable étiré exportés vers l'Australie de la République populaire de Chine par Guangdong Yingao Kitchen Utensils Co. Ltd.	Septembre 2018	12 octobre 2018
19.	Détermination établie dans le cadre du réexamen des droits antidumping	Avis antidumping n° 2018/143 – <i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Certains évier en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine par Guangdong Yingao Kitchen Utensils Co. Ltd – Constatations concernant un réexamen des mesures antidumping – Avis au titre du paragraphe 269ZCD 1) a) iii) de la <i>Loi douanière de 1901</i> et des paragraphes 8 5), 10 3B) et 10 3D) de la <i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i>	9 octobre 2018	12 octobre 2018
20.	Rapport de l'autorité chargée de l'enquête sur le réexamen à l'expiration du droit antidumping et du droit compensateur	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Rapport n° 517 – Enquête sur le maintien des mesures antidumping appliquées aux évier en acier inoxydable étiré exportés vers l'Australie de la République populaire de Chine	Février 2020	28 février 2020

N°	Procédure	Instrument juridique	Date de l'instrument	Date de publication
21.	Détermination établie dans le cadre du réexamen à l'expiration des droits antidumping et des droits compensateurs	Avis antidumping n° 2020/003 – <i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Éviers en acier inoxydable étiré exportés vers l'Australie de la République populaire de Chine – Constatations de l'enquête n° 517 sur le maintien des mesures antidumping – Avis au public au titre de l'article 269ZHG 1) de la <i>Loi douanière de 1901</i> et des articles 8 5), 8 5BA), 10 3B) et 10 3D) de la <i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i>	27 février 2020	28 février 2020
22.	Rapport de l'organe chargé du réexamen administratif sur le réexamen à l'expiration du droit antidumping et du droit compensateur	Rapport ADRP n° 124 – Éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine	5 juin 2020	8 juillet 2020
23.	Réexamen administratif de la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'expiration des droits antidumping et des droits compensateurs	<i>Loi douanière de 1901</i> – Avis au titre de l'article 269ZZM 4) – Éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine	3 juillet 2020	8 juillet 2020

A.3 Roues ferroviaires

Les instruments juridiques spécifiques en vertu desquels les droits visant les roues ferroviaires ont été imposés sont présentés ci-après. Les mesures en cause comprennent ces instruments juridiques spécifiques et toutes annexes, tous amendements, toutes modifications, tous remplacements, toutes lois d'application ou toutes mesures connexes se rapportant à ces instruments juridiques.

N°	Procédure	Instrument juridique	Date de l'instrument	Date de publication
24.	Rapport de l'autorité chargée de l'enquête sur la détermination finale en matière de droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Rapport n° 466 – Dumping allégué de certaines roues ferroviaires exportées de la République populaire de Chine et de France	1 ^{er} mars 2019	16 juillet 2019
25.	Détermination finale en matière de droits antidumping	<i>Loi douanière de 1901</i> – Partie XVB – Certaines roues ferroviaires exportées de la République populaire de Chine et de France – Constatations concernant une enquête sur l'existence d'un dumping (Enquête n° 466) – Avis au public au titre des paragraphes 269TG 1) et 2) de la <i>Loi douanière de 1901</i> – Avis antidumping (ADN) 2019/30	12 juillet 2019	16 juillet 2019
26.	Détermination finale en matière de droits antidumping	<i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i> – Certaines roues ferroviaires exportées de la République populaire de Chine et de France – Avis au titre du paragraphe 8 5) de la <i>Loi sur le tarif douanier (antidumping) de 1975</i>	12 juillet 2019	16 juillet 2019